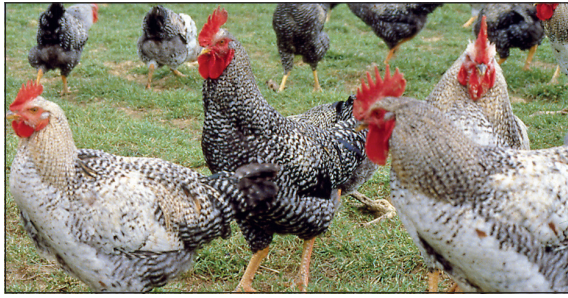


Référent bien-être animal



Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a engagé en 2020 une réflexion pour renforcer la sensibilisation et la formation au bien-être animal en élevage.

Cette concertation s'est traduite dans le décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020 qui prévoit que chaque élevage doit nommer un référent bien-être animal au plus tard au 1er janvier 2022. Ainsi, à compter de cette date, tous les élevages d'animaux domestiques (animaux de rente, de compagnie, équidés) et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivi-

té devront désigner un référent en charge du bien-être animal. Cette désignation est assortie d'une obligation de formation pour les référents en élevage de porcs et de volailles qui devront s'engager dans un parcours de formations labellisées et prises en charge par les organismes Vivéa et OCAPAT.

Ces référents auront 6 mois à compter du 1er janvier 2022 pour entamer le parcours de formation, et disposeront de 18 mois pour l'achever. Compte-tenu des démarches engagées depuis début 2018, certaines formations suivies antérieurement pourront être reconnues au titre du parcours de formation, notamment la formation en biosécurité pour les élevages avicoles. Dans les autres filières (bovines, ovines...) non couvertes à ce jour par l'obligation, une formation au bien-être animal pourra être suivie de manière volontaire par les référents. La Chambre d'agriculture du Gers mettra en place très prochainement des dispositifs pour accompagner les agriculteurs dans ces parcours de formation.